

Ordonnance n° 33/29 du 21 mars 1951, rendant exécutives au Ruanda-Urundi le décret du 21 février 1950 et l'ordonnance n° 33/45 du 23 février 1951 sur le régime des armes à feu et de leurs munitions(1).

Le Vice-gouverneur Général du Congo Belge,

Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi
Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui portait à l'exécution de cette loi,

O R D O N N E :

Article unique.

Le décret du 21 février 1950 et l'ordonnance du Gouvernement

Général du Congo Belge, n° 33/45 du 22 février 1951, sur le régime

des armes à feu et de leurs munitions, sont rendus exécutoires dans

le territoire du Ruanda-Urundi.

Uvumburu, le 21 mars 1951.

(s) EKELILON.

Copie certifiée conforme aux
fins d'attache aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.
Uvumburu, le 21 mars 1951.
Le Secrétaire Provincial, E.L.,
M. WILLIAMS.

Handwritten signature



(1) Le décret du 21 février 1950 a été publié au Bulletin Officiel du Congo Belge - 1950, 1^{re} partie, n° 4, p. 275.